

PLAN LOCAL D'URBANISME

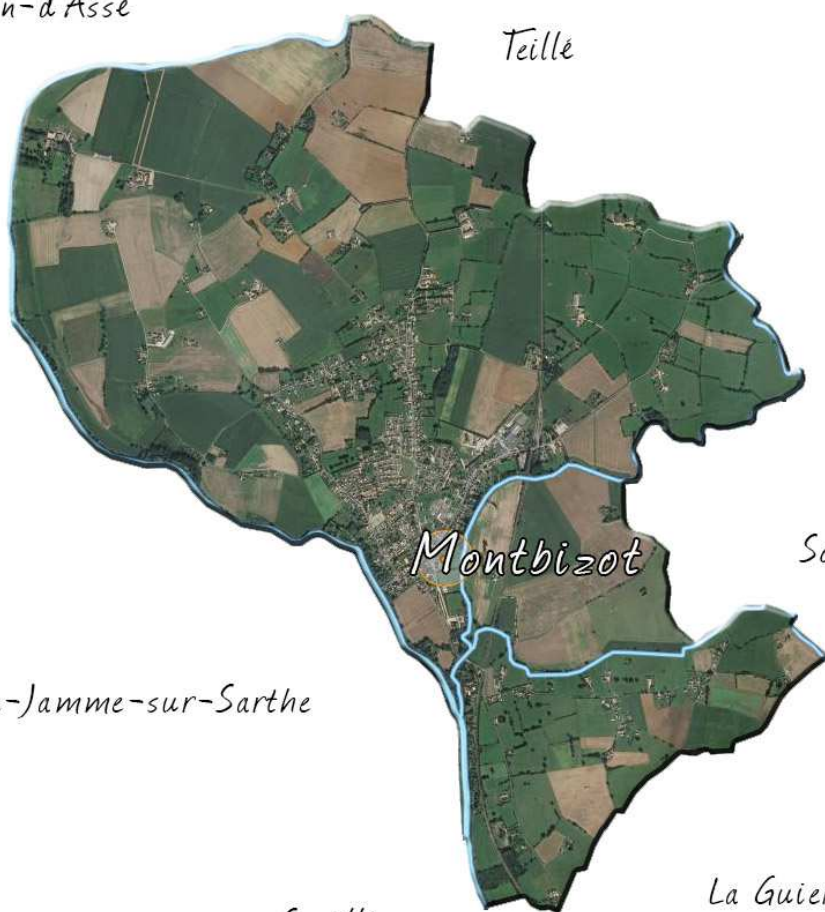
N°6.2.1 – Liste des servitudes d'utilité publique

Date d'arrêt du projet de PLU : 19 juin 2018

Saint-Jean-d'Assé

Teillé

Ballon



Souigné-sous-Ballon

Sainte-Jamme-sur-Sarthe

Souillé

La Guierche

COMMUNE DE MONTBIZOT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

Catégories des servitudes	Textes de référence	Services gestionnaires
AS1 : Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique	Agence Régionale de Sarté (ARS) Délégation territoriale de la Sarthe 19 boulevard Paixhans 72042 LE MANS Cedex 9
EL7 : Servitudes d'alignement	Règlement de la voirie départementale	Conseil Général de la Sarthe Direction des routes Hôtel du département 72072 Le Mans Commune
I3 : Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	GRT gaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique 10 Quai Emile Cormerais CS 10002 44801 ST HERBLAIN Cedex
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	RTE GET Anjou Ecoparc ZI Nord Avenue des Fusillés 49412 SAUMUR cedex
PM1 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement	DDT 72 19 Boulevard Paixhans CS 10013 72042 LE MANS Cedex 9
PT3 : Servitudes rattachées aux réseaux de télécommunications	Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications	ORANGE - UPR Ouest service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde BP 53149 44331 NANTES cedex 3
T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845, l'article 6 du décret de 1845	SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 60, rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Les fiches relatives aux servitudes sont consultables sur le site internet de l'État en Sarthe.

AS1 – SERVITUDES RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

↳ Arrêté n° 09-2040 du 11 mai 2009 déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du SIAEPA de Ste Jamme-Montbizot et instauration autour du forage "Les Papinières" des périmètres de protection sur la commune de Montbizot

↳ Carte du captage d'eau potable "Les Papinières"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

ARRÊTÉ N° 09 - 2040 DU 11 MAI 2009

- OBJET** : - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du S.I.A.E.P.A. de SAINTÉ JAMME-MONTBIZOT et instauration autour du forage « Les Papinières » des périmètres de protection, sur la commune de MONTBIZOT,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
 - Autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-625 du 08 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Les Papinières » sur le territoire de la commune de Montbizot ;

.../...

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P.A. en date du 12 avril 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 16 mars 2007 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 avril 2009 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage "Les Papinières" bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau mais que néanmoins il convient en particulier de soumettre à autorisation la réalisation de tout nouveau puits ou forage dans l'aire d'influence du forage A.E.P.

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT des eaux du forage "Les Papinières" situé sur la commune de MONTBIZOT ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - est autorisée :

- l'utilisation par le S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT est autorisé à prélever l'eau du forage "Les Papinières" conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	D	Débit maximum : 30 m ³ /h < 200 000 m ³ /an

Les coordonnées topographiques (Lambert II) de l'ouvrage sont les suivantes :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Les Papinières	439 435 m	2 353 717 m	79 m	03223X0005	150 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (dés herbant, engrais) y est strictement interdit. Le désherbage devra être réalisé de façon mécanique. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

La fumure organique y est interdite.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation devra être mise en place notamment, pour interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extraction ;
- la création de centre d'enfouissement technique et de stockage de déchets de toute nature ;
- l'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures donnant lieu à déclaration ou autorisation ;
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures ;
- l'affouragement permanent au champ, dans une zone à moins de 100 m des captages.

Sont réglementés :

1° A l'exception de forages destinés à l'alimentation en eau potable, le projet de creusement de nouveaux forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres (y compris les ouvrages de géothermie) devra être soumis à autorisation quel que soit le débit envisagé. En effet, dans ce périmètre, tout nouveau puits ou forage dans la nappe des calcaires aaléniens-bathoniens pourrait, en fonction de son débit, induire une diminution du débit du forage A.E.P., modifier la géométrie de l'aire d'appel des captages et constituer un risque de pollution de la nappe en facilitant la communication avec la surface. La réalisation de nouveaux puits ou forages devra comporter dans tous les cas une cimentation annulaire étanche suffisamment profonde pour interdire la percolation des eaux de surface jusqu'à la nappe. De même, ils devront être protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être une voie de déversement d'eaux de surface vers la nappe.

2° Les activités agricoles devront respecter la réglementation qui les concerne (Règlement Sanitaire Départemental, I.C.P.E.) ;

3° Les bâtiments d'élevage devront être mis aux normes, si ce n'est pas déjà le cas.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Prescriptions particulières :

- A l'exception de forages destinés à l'alimentation en eau potable, le projet de creusement de nouveaux forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres (y compris les ouvrages de géothermie) devra être soumis à autorisation quel que soit le débit envisagé. En effet, dans ce périmètre, tout nouveau puits ou forage pourrait, en fonction de son débit, induire une diminution du débit du forage A.E.P., modifier la géométrie de l'aire d'appel des captages et pourrait être un risque de pollution de la nappe en facilitant la communication avec la surface. La réalisation de nouveaux puits ou forages devra comporter dans tous les cas une cimentation annulaire étanche suffisamment profonde pour interdire la percolation des eaux de surface jusqu'à la nappe. De même, ils devront être protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être une voie de déversement d'eaux de surface vers la nappe.

.../...

Le S.I.A.E.P.A. de SAINTÉ JAMME-MONTBIZOT devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.I.A.E.P.A. de SAINTÉ JAMME-MONTBIZOT est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage "Les Papinières" à MONTBIZOT, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 600 m³/jour et le débit horaire maximal de 30 m³/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par déferrisation puis une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes du forage font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

• **Accès aux installations :**

Le portail, les fermetures du local d'exploitation, le forage doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion.....).

ARTICLE 6 - Monsieur le président du S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de MONTBIZOT et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

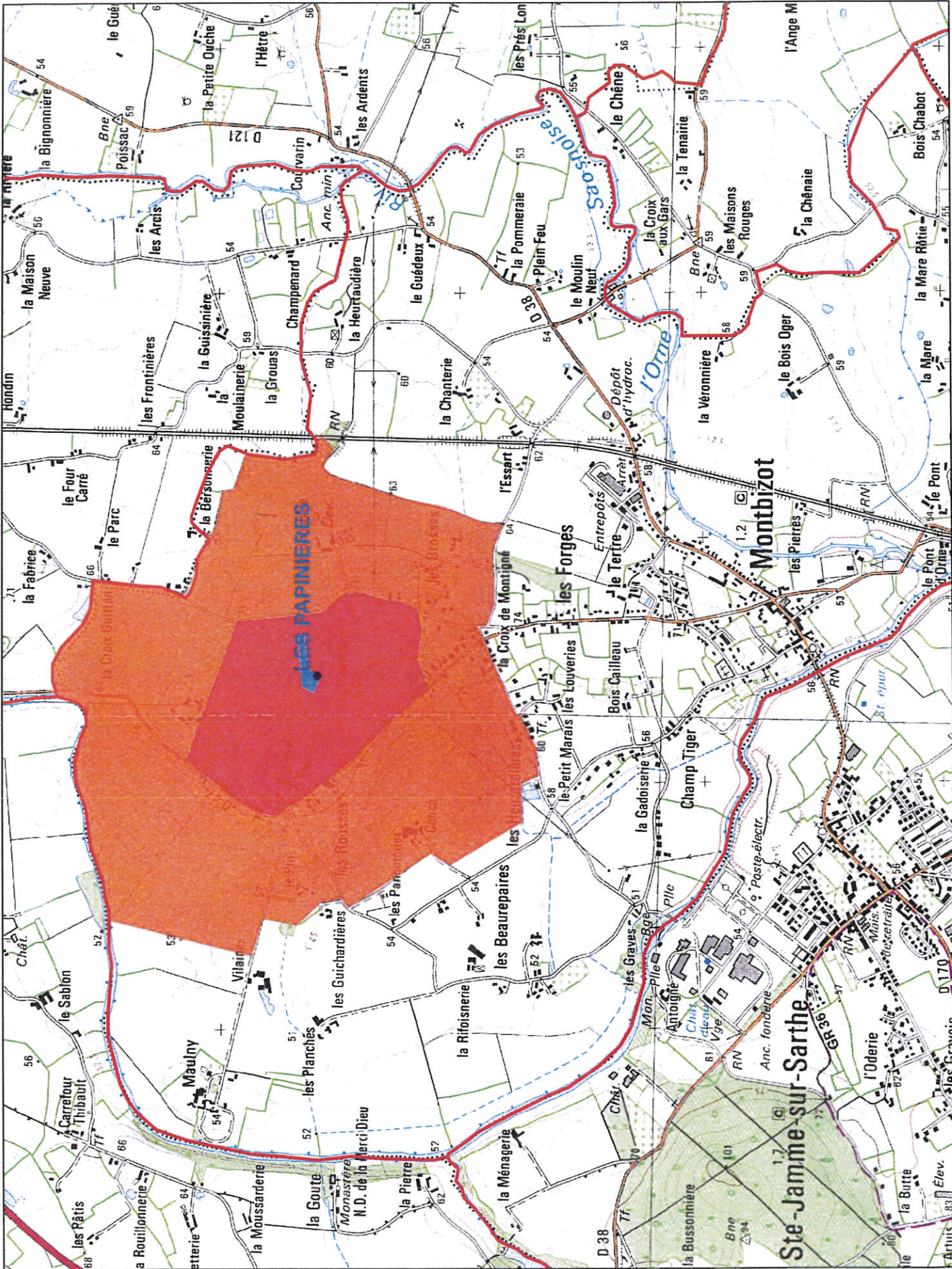
ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Président du S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT et M. le Maire de la commune de MONTBIZOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.I.A.E.P.A. de SAINTE JAMME-MONTBIZOT procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
la Sous-Prefète*

Françoise REY-REYNIER



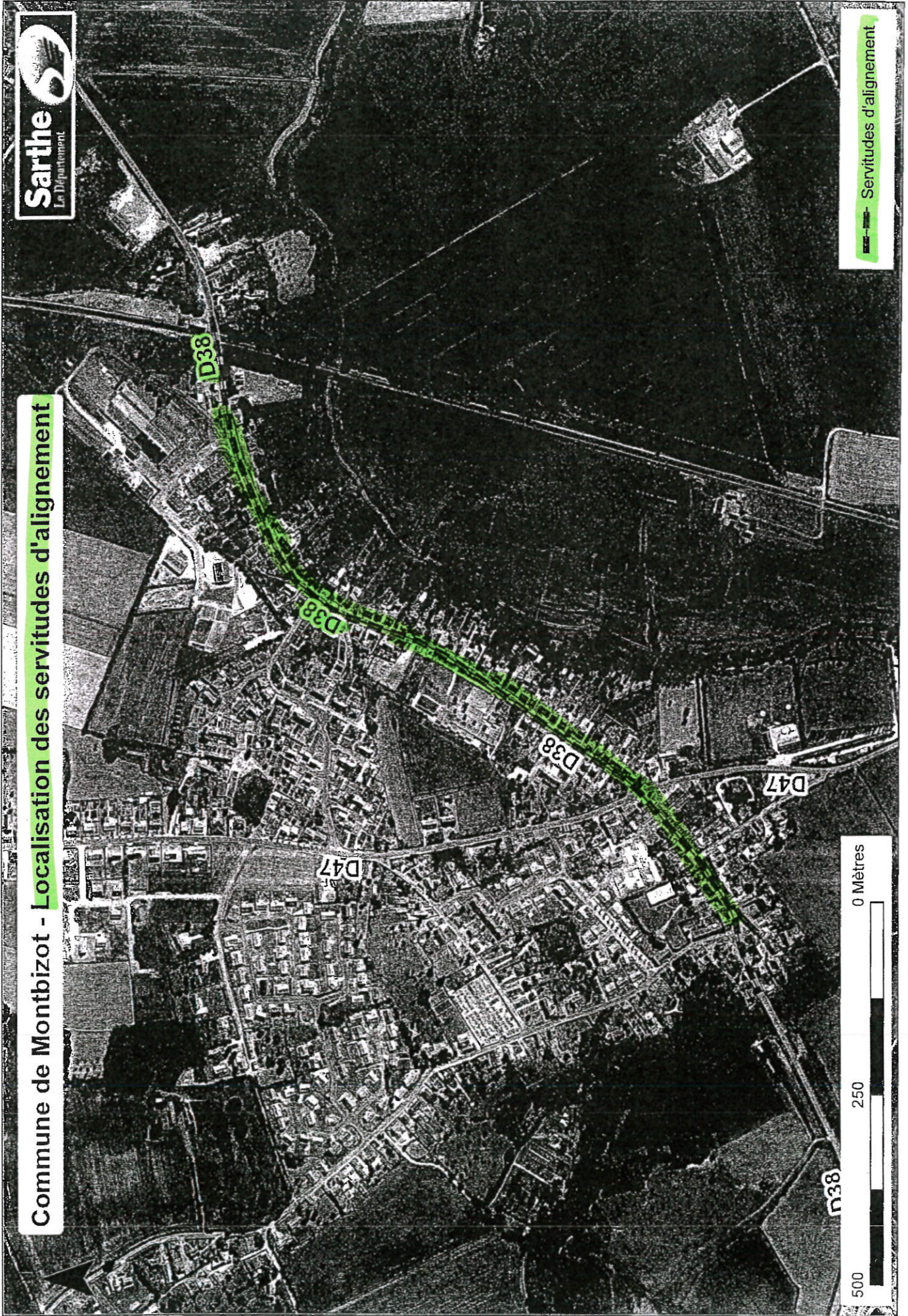
Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT

RD 38 centre bourg

Commune de Montbizot - Localisation des servitudes d'alignement



500 250 0 Mètres

13 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Une canalisation GRT gaz Ballon-Montbizot DN 100

ainsi qu'un poste

 fiche de servitudes

 carte

FICHE DE SERVITUDES

Commune : MONTBIZOT

Département : SARTHE

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- BALLON_MONTBIZOT DN100

SERVITUDES D'IMPLANTATION

- une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non-sylvandi, de 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) ;

Dans cette bande de servitudes forte, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- une **servitude faible** complémentaire de 4 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

L'implantation de clôtures dans la bande de servitudes faible devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes faible.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



**Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques**

Commune de : MONTBIZOT (72)

NOM DES CANALISATIONS	DIAMETRE		PMS		LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				CERCLE DES EFFETS DOMINO
	en mm	en bar	en mètres	TOTAL	GAUCHE	DRITE	CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES		CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES (SUP)	Rayon en m	
BALLON_MONTBIZOT	100	67,7	4	2	2	2	8	10	15	25	25	35	35
POSTE													
MONTBIZOT								25	25	25	35	30	

CAS DES OUVRAGES ≤ 150 mm Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc... les distances des effets sont étendues :
- La distance de la Zone de dangers très graves est étendue à celle de la Zone de dangers graves
- La distance de la Zone de dangers graves est étendue à celle de la Zone de dangers significatifs

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légalles ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte , zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).
Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagement fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;

- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;

- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;

- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)

Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)

Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

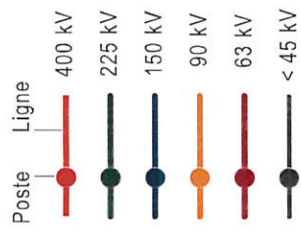
GR1
GR2

I4 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Deux lignes RTE :

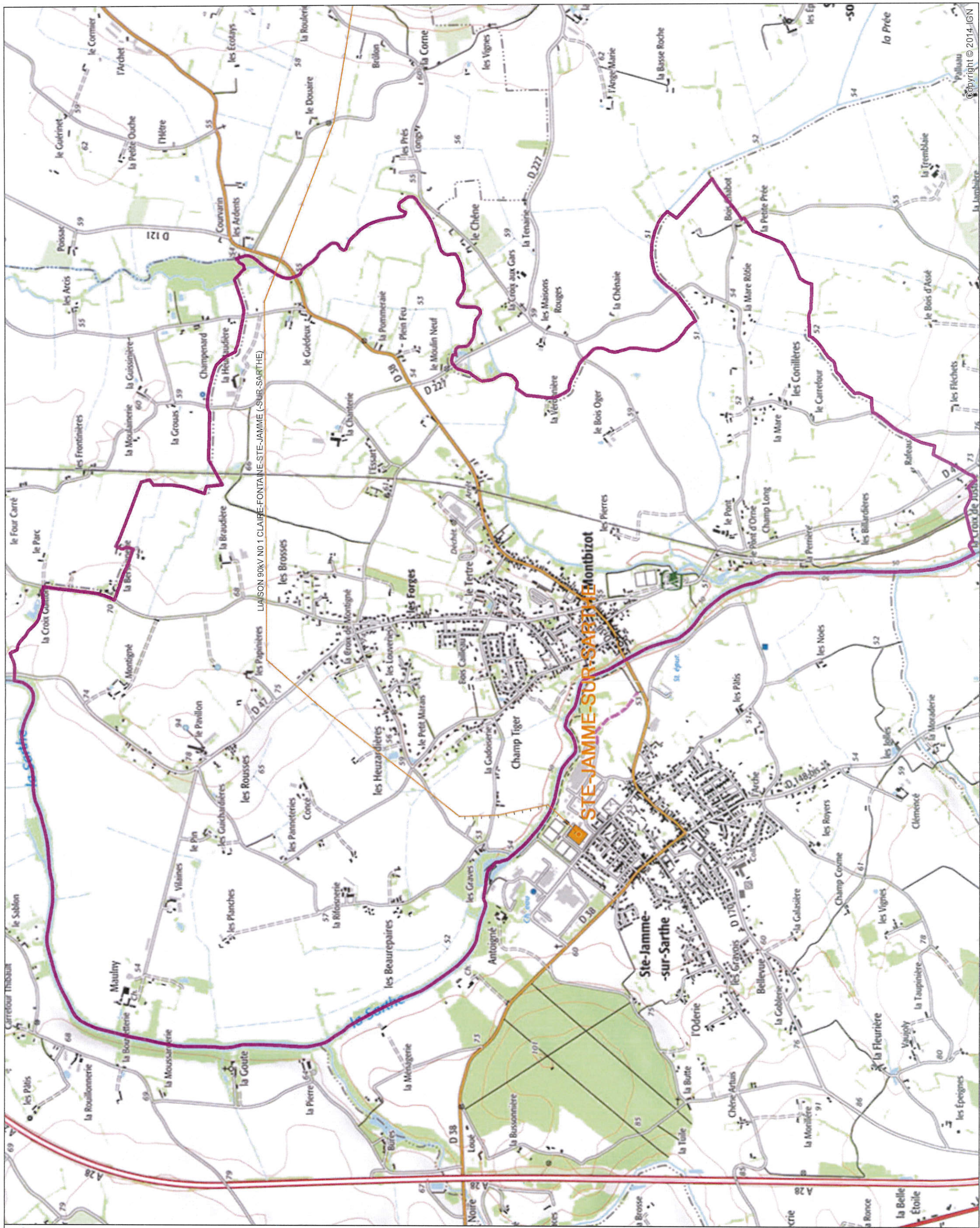
- Liaison 90kV N° 1 Claire-Fontaine-Ste Jamme
- Liaison 90kV N° 2 Claire-Fontaine-Ste Jamme

↳ carte ci-après



Montbizot

72205



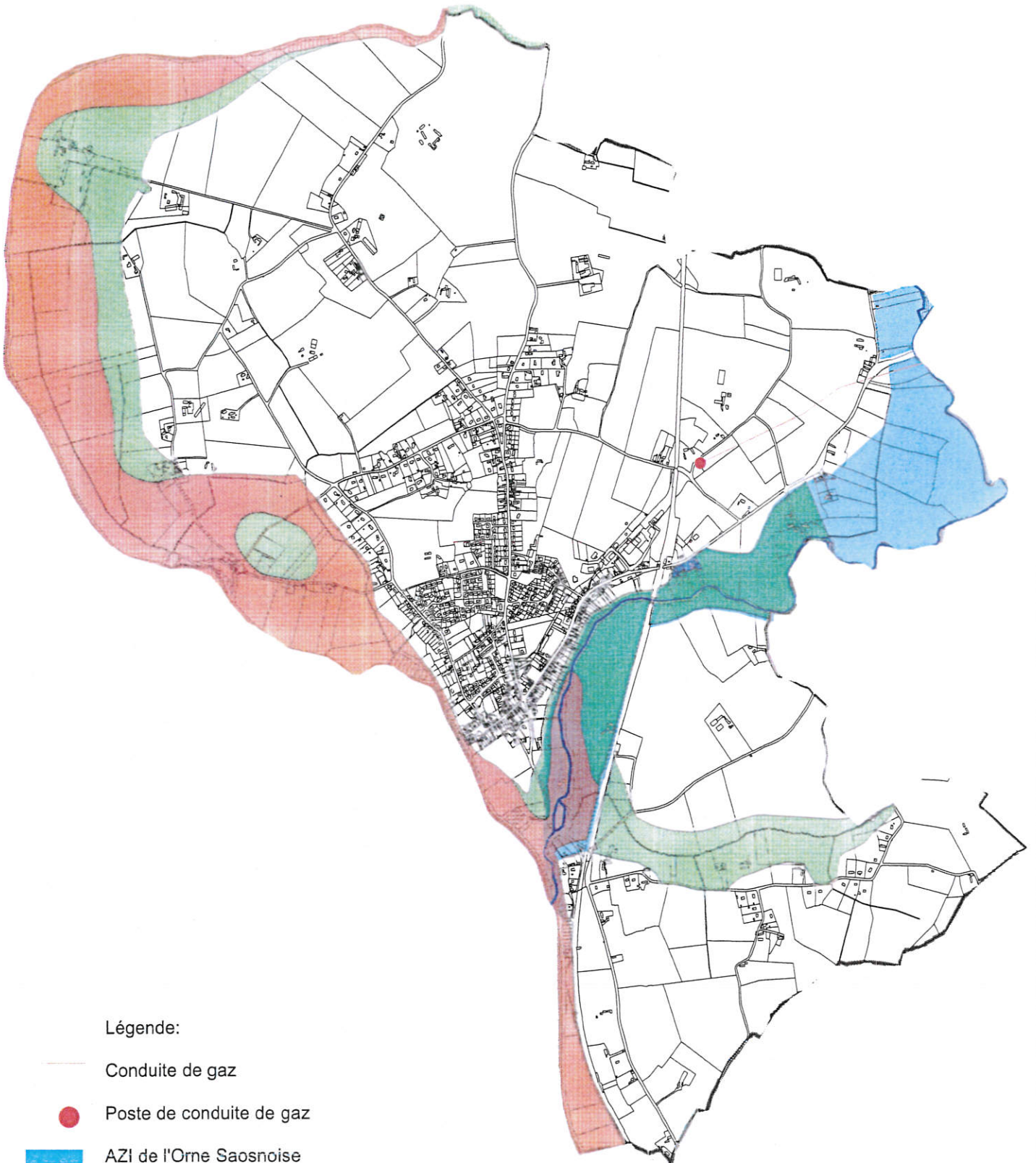
**PM1 - SERVITUDES RÉSULTANT DES PLANS DE
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

↪ PPRNi de Sarthe Amont approuvé le 20 juin 2007






(voir sites mentionnés dans le PAC)

↪ AZI de l'Orne Saosnoise

COMMUNE DE MONTBIZOT



Légende:

-  Conduite de gaz
-  Poste de conduite de gaz
-  AZI de l'Orne Saosnoise
-  PPRI de la Sarthe Amont
- 

PT3 - SERVITUDES RATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un câble du réseau national LGD n° 230 reliant Le Mans à Alençon
avec une dérivation sur la Commune de Montbizot

câble LGD n° 230
dérivation de Montbigot



T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

La commune est traversée par la voie ferrée de Le Mans-
Alençon